

Syndicats Professionnels

SYNDICATS PROFESSIONNELS. – Discrimination syndicale. – Licenciement pour appartenance ou activité syndicale (deux espèces) – Coïncidence de la mesure avec la réalisation de stages de formation syndicale. – Réintégration des intéressés. – Dommages-intérêts au syndicat (première espèce). – Coïncidence de la mesure avec la participation du salarié à une grève. – Dommages-intérêts à l'intéressé mais organisations syndicales ne pouvant réclamer en référé une provision sur dommages-intérêts (deuxième espèce).

Première espèce
COUR D'APPEL DE PARIS (18e Ch. C.)

30 mars 2000

Sté GPA VIE contre M. et autres

Le représentant des salariés ayant eu la possibilité de communiquer par note en délibéré ses observations sur les pièces communiquées tardivement par l'employeur, le principe du contradictoire a été respecté et il n'y a pas lieu d'écartier ces pièces du débat.

Sur le licenciement :

M. S. et M. M. sont adhérents à la CGT respectivement depuis le 01/05/97 et le 24/11/98 : cette appartenance syndicale était connue de l'employeur qui avait autorisé leur participation à des stages de formation syndicale organisés par la CGT ; M. S. avait suivi ce stage du 5 au 9 octobre 1998 et M. M. avait été autorisé à le suivre du 3 au 7 mai 1999,

Les lettres de licenciement du 27 avril et du 12 mai 1999 sont identiques et mentionnent une "insuffisance de résultats" sans autre précision plus individualisée ; les chiffres cités par l'employeur dans ses conclusions, dont l'origine est ignorée, ne permettent pas de savoir si un objectif était fixé et quel il était ; quant aux fiches de production de M. M. et de M. S., elles sont sans utilité dans le présent litige puisqu'elles ne permettent pas de faire des comparaisons avec les résultats d'autres salariés exerçant les mêmes fonctions. En tout état de cause, il n'est pas contesté qu'ils ont au moins atteint le minimum de production mensuelle.

MM. M. et S. font valoir que, pour le même grief de faiblesse d'activité et à la même époque, deux conseillers commerciaux aux fonctions comparables, M M. Ma. et B., ont reçu une simple sanction d'aver-tissement par lettres du 19 mai 1999 ; la société GPA Vie rap-pelle que tant M. M. que M. S. avaient précédemment été sanctionnés.

L'argument de l'employeur ne peut être retenti pour M. S. qui avait reçu des avertissements (25 mars 1997 et 7 octobre 1998) pour des "irrégularités" dans le traitement de dossiers individuels et non pour faiblesse des résultats ; en ce qui concerne M. M. qui a reçu le 14 décembre 1998 une lettre identique à celle adressée à MM. Ma. et B., il convient d'observer que la lettre de licenciement ne fait aucunement référence à ce précédent ni a fortiori aux évolutions en positif ou en négatif intervenues depuis.

Le rapprochement dans le temps de ces deux licenciements donnés des motifs identiques mais non individualisés sur la base desquels deux autres conseillers commerciaux fai-saient l'objet à la même période de simples mesures d'aver-tissement, la coïncidence de ces licenciements avec la réalisation par les salariés concernés de stages de formation syndicale pouvant déboucher sur une prise de responsabilité dans l'entreprise, établissent que le licenciement est en réalité fondé sur une discrimination syndicale.

Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges qui ont constaté la nullité des licenciements de MM. S. et M. sur le fondement de l'article L. 122-45 du Code du Travail.

Sur la réintégration et la demande de salaire :

S'agissant non d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse mais d'un licenciement nul, MM. M. et S. sont fondés à obtenir la poursuite du contrat de travail qui n'a pas été valablement rompu et ce même si l'employeur s'y oppose.

La Cour confirmera la décision des premiers juges ordonnant la réintégration des deux salariés en élevant l'astreinte à 2.000 F par jour et en se réservant le pouvoir de liquider cette astreinte.

Il sera fait droit aux demandes de salaires dus depuis le licenciement annulé, soit :

- 83.026,61 F pour M. M. augmentée des congés payés afférents de 8.302,66 F

- 80.637,05 F pour M. S. augmentée des congés payés afférents de 8.063,70 F.

Sur la demande de liquidation de l'astreinte :

Cette demande est irrecevable, une procédure entre les mêmes parties et ayant le même objet étant actuellement pendante devant la Cour à la suite de l'appel interjeté par les salariés à l'encontre de l'ordonnance du 6 janvier 2000 par laquelle la formation de référé s'est déclarée incompétente ratione materiae sur la demande de liquidation de l'astreinte et a renvoyé l'affaire devant le juge de l'exécution.

Sur les demandes de l' Union locale CGT du 14e :

Le licenciement prononcé par suite d'une discrimination syndicale en violation des dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par l'Union locale CGT du 14e qu'il convient de réparer en lui allouant une provision sur dommages et intérêts de 10.000 F.

Il n'y a pas lieu d'accorder à l'Union locale CGT une indemnité de procédure.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. M. et à celle de M. S. la totalité des frais irrépétibles engagées pour la présente instance ; il leur sera accordé à ce titre 4.000 F chacun.

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance attaquée,

Y ajoutant,

Élève à 2.000 F par jour et par salarié le montant de l'astreinte accompagnant la réintégration de M. M. et de M. S., à compter du 15e jour suivant la notification du présent arrêt,

Dit que la Cour se réserve le pouvoir de liquider cette astreinte,

Condamne la société GPA VIE à verser :

À M. M. les sommes de :

- 83.026.61 F à titre de salaires.

- 8.302,66 F au titre des congés payés afférents.

- 4.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A M. S. les sommes de :

- 80,637,05 F à titre de salaires,

- 8,063,70 F au titre des congés payés afférents,

- 4.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- à l'Union Locale CGT du 14e, la somme de 10.000 F à titre de provision sur dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes.

Condamne la société GPA VIE aux dépens.

(M. Feydeau, Prés. - M. Chaigne, Av. - M. Levy, mandataire syndical.)

Deuxième espèce
COUR D'APPEL DE PARIS (18e Ch. C.)

24 mai 2000

Sté Bazar de l'Hôtel de Ville
contre **Mlle L. et autres**

Contrairement à ce qui est soutenu en premier lieu par Mlle L., le recours de l'employeur n'est pas devenu sans objet du fait du départ de la salariée à la suite d'un accord transactionnel signé le 22 octobre 1999, la société BHV ayant toujours intérêt à soutenir que la décision ordonnant la poursuite du contrat de travail n'était pas fondée, ne serait-ce que pour demander restitutions des sommes versées à Mlle L. et aux organisations syndicales en exécution de l'ordonnance entreprise.

Pour critiquer cette décision, la société BHV fait essentiellement valoir que le licenciement procédait d'une cause réelle et sérieuse liée au comportement d'insubordination de Mlle L. et qu'aucun lien n'était établi entre le licenciement et la participation de la salariée au mouvement de grève du 28 mai 1999 en sorte qu'il n'existait pas de trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser par une mesure de réintégration.

Il convient toutefois d'observer que l'article R. 516-30 du Code du travail prévoit que dans les cas d'urgence, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes peut ordonner toutes les mesures que justifie l'existence d'un différend.

En l'espèce, étant relevé que Mlle L. avait vu, moins d'un mois avant sa convocation à l'entretien préalable, son contrat de qualification transformé en contrat à durée indéterminée, ce dont on peut déduire qu'elle avait donné satisfaction à son employeur pendant plusieurs mois, et que les rapports de ses supérieurs hiérarchiques mentionnant les faits d'insubordination avaient été établis soit le jour même de la grève, soit quelques jours plus tard, il en résulte que la concomitance entre la participation de la salariée au mouvement de grève et la mise en œuvre de la procédure en vue de son licenciement confèrait à ce dernier un caractère litigieux justifiant que ses effets soient suspendus jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché le différend.

La décision entreprise sera donc confirmée dans ses dispositions concernant Mlle L..

En revanche, en ce qui concerne les demandes des organisations syndicales par lesquelles elles sollicitent des provisions sur des dommages-intérêts réparant leur préjudice résultant de l'illicéité du licenciement, l'existence du différend sur le bien fondé de cette mesure, qui justifie la décision prise en faveur de Mlle L., prive l'obligation de l'employeur du caractère non sérieusement contestable exigé par l'article R. 516-31 alinéa 2.

L'ordonnance sera ainsi réformée en ce qu'elle a ordonné le versement d'une provision sur dommages-intérêts et d'indemnités de procédure, aux syndicats intervenants.

Il y a lieu d'allouer à Mlle L. une indemnité de procédure de 5.000 F.

PAR CES MOTIFS :

Réforme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à la société BHV de payer à chacun des syndicats intervenants la somme de 5.000 F à titre de provision sur dommages-intérêts, et la somme de 1.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ordonne la restitution de ces sommes.

Confirme la décision attaquée pour le surplus.

Y ajoutant.

Condamne la société BHV à payer à Natacha L. une somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Feydeau, Prés. - Mes Cassel et Pariette, Av. - MM. Bennis, Bireaud, Mmes Nicolle, Gibelin, M. Moussy, mandataires syndicaux.)

NOTE. - Dans deux décisions récemment publiées (DO 2000, 126 et s.), le juge des référés prud'homal parisien, après avoir relevé la concordance dans le temps entre l'engagement d'une procédure de licenciement et l'exercice d'une liberté publique, avait manifesté son souci de ne pas laisser libre cours aux agissements patronaux attentatoires aux libertés visées par l'article L. 122-45 du Code du Travail.

La 18e Chambre de la Cour d'Appel de Paris était à son tour invitée à se forger une conviction sur le caractère discriminatoire des licenciements.

Dans la première espèce, les juges d'appel confirment la décision des premiers juges, qui avaient constaté la nullité des licenciements fondés sur une discrimination syndicale, après avoir relevé un "rapprochement dans le temps" et une "coïncidence" des licenciements avec la réalisation par les salariés concernés de stages de formation syndicale pouvant déboucher sur une prise de responsabilités dans l'entreprise.

Ils reconnaissent également, en toute logique, l'existence du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par des licenciements prononcés par suite d'une discrimination syndicale et accordent en conséquence la provision sollicitée par l'UL CGT du 14e.

Dans la deuxième espèce, les juges du second degré ont une approche nettement moins directe.

Ils considèrent que la "concomitance" entre la participation de la salariée au mouvement de grève et la mise en œuvre de la procédure en vue de son licenciement confère à ce dernier "un caractère litigieux justifiant que ses effets soient suspendus jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché le différend". Ils confirment en conséquence la décision de la formation de référé du Conseil de Prud'hommes dans ses dispositions concernant l'intéressée.

Mais, ne prenant pas ouvertement position sur le caractère illicite du licenciement suspect, ils en déduisent que les six organisations syndicales qui s'étaient constituées parties intervenantes au côté de la vendeuse expulsée pour fait de grève ne pouvaient arguer du caractère non sérieusement contestable de l'obligation de l'employeur de dédommager le préjudice causé à l'intérêt collectif par le licenciement de la jeune gréviste. L'ordonnance prud'homale est donc réformée en ce qu'elle avait ordonné le versement d'une provision aux syndicats intervenants.

Depuis plusieurs années, l'approche prud'homale de la discrimination a gagné en méthode. Mais la lecture conjointe de ces deux décisions venant de la même chambre atteste qu'il demeure quelques subtilités permettant au charme du jeu judiciaire de ne pas être rompu par l'irruption de la science exacte.

P.M.